



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

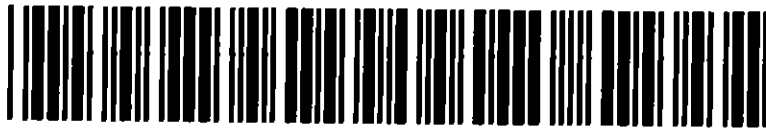
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 22902

Numéro SIREN : 449 108 760

Nom ou dénomination : BISIA

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2017 sous le numéro de dépôt 105559



1710824301

DATE DEPOT : 2017-10-18
NUMERO DE DEPOT : 2017R105559
N° GESTION : 2006B22902
N° SIREN : 449108760
DENOMINATION : BISIA
ADRESSE : 264 rue du faubourg Saint Honoré 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/10/06
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

AD 06.10.17 QR

BISIA

Société Par actions simplifiée au capital de 170 300 Euros

Siège social : 264 rue du Faubourg Saint Honoré

75008 PARIS

RCS PARIS 449 108 760

06322902

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le :
18 OCT. 2017
Sous le N°: 105559

**TRAITE DE FUSION ENTRE LA SOCIETE BOSE SARL ET LA SOCIETE
BISIA**

AS

FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société BISIA société par actions simplifiée au capital de 170 300 euros dont le siège social est situé 264 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (8^{ème}), immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de PARIS sous le numéro 449 108 760, représentée par Monsieur Jacques BUNEL, son représentant légal actuellement en fonction, agissant en qualité de président, habilité à l'effet des présentes,

D'une part,

La société absorbante,

ET

La société BOSE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 6 route de Chambray à VERNON (Eure), immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce d'Evreux sous le numéro 397 962 556, représentée par Monsieur Jacques BUNEL, agissant en qualité de gérant, habilité à l'effet des présentes,

D'autre par,

La société absorbée,

PREALABLEMENT A L'OPERATION DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ON EXPOSE CE QUI SUIIT :

Caractéristiques des Sociétés intéressées

I-SOCIETE BISIA

La société BISIA a pour objet social l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leurs activités. La gestion de titre et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte et celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion. La gestion de son

propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

Elle a une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 170 300 euros, divisé en 1 703 actions de 100 euros chacune.

II-SOCIETE BOSE SARL

La société BOSE SARL a pour objet social la promotion immobilière en général, la vente en état de futur d'achèvement, l'investissement pour son compte ou celui des tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion, le négoce en général, la vente à la commission de tous produits ou services, l'assistance à Maître d'ouvrage, la sous traitance, toutes activités annexes ou accessoires.

Elle a une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune.

III-LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, la société absorbante ne détenant aucune part sociale de la société absorbée et la société absorbée ne détenant aucune action de la société absorbante.

Les deux sociétés ont pour dirigeant Monsieur Jacques BUNEL.

IV-COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-10 II du code de commerce, sur renvoi de l'article L236-2 alinéa 4 du code de commerce, les associés de la société absorbante et de la société absorbée ont respectivement pris en date du 31 juillet 2017 la décision, à l'unanimité, de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion.

V-DIVERS

Aucune Société concernée ne dispose d'instances représentatives du personnel.

Aucune Société concernée ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts de bénéficiaires ou d'obligations.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES
CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES BISIA ET BOSE SARL**

I - BASE DE LA FUSION

LI-MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société BOSE SARL par la société BISIA selon les conditions et modalités stipulées ci-après. La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du code de commerce. En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article VI ci-dessous :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les raisons de cette opération sont principalement économiques et visent à simplifier l'organisation juridique des différentes sociétés du périmètre de la fusion.

**LII-COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE
L'OPERATION**

Les comptes des Sociétés BISIA et BOSE SARL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 2016.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de chaque société le 30 juin 2017.



Les derniers comptes sociaux annuels de la société absorbante et de la société absorbée se rapportant à un exercice clos depuis plus de six mois, la société absorbante et la société absorbée ont, conformément aux dispositions de l'article R236-3 du code de commerce, chacune établi, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes du dernier exercice clos, une situation comptable intermédiaire au 31 août 2017, soit une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent traité de fusion, étant précisé que les méthodes retenues pour l'établissement de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2017 de la société absorbées sont celles qui ont été appliquées par la société absorbante pour ses comptes annuels au 31 décembre 2016.

I.III – METHODE D'EVALUATION UTILISEES POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

La détermination de la parité d'échange a été déterminée à partir de la valeur vénale de chacune des sociétés du périmètre de la fusion.

I.IV – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article VI ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément à l'article VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par le règlement n°2015-6 du 23 novembre 2015 de cette même autorité, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes établis au 31 décembre 2016

ACTIF APORTE

Les actifs transférés par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent dans les comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2016.

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	Néant	Néant	Néant
Immobilisations corporelles	4 445.82 €	765.58 €	3 680.24 €
Immobilisations financières	423 063.87 €	Néant	423 063.87 €
Total actif immobilisé	427 509.69 €	765.58 €	426 744.11 €

Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Créances	184 413.61 €	Néant	184 413.61 €
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)	101 562.65 €	Néant	101 562.65 €
Comptes de régularisation	Néant	Néant	Néant
Total actif circulant	288 418.81 €	Néant	288 418.81 €
Charges à répartir	Néant	Néant	Néant
Montant total des actifs transférés	715 928.50 €	765.58 €	715 162.92 €

PASSIF TRANSMIS

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2016 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Valeur nette comptable
Provisions pour risques	Néant
Provisions pour charges	Néant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	Néant
Emprunts et dettes financières diverses	Néant
Avances et acomptes sur commandes en cours	Néant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	40 692.62 €
Dettes fiscales et sociales	175.91 €
Autres dettes	Néant
Comptes de régularisation	Néant
Total du passif	40 868.53 €

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée. Les engagements hors bilan sont listés en annexe aux présentes.

ACTIF NET TRANSMIS

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

Montant total des actifs apportés	715 162.92 €
Montant total du passif pris en charge	40 868.53 €
Actif net apporté	674 294.39 €

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens (y inclus les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante

nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 décembre 2016.

II - CONDITION DES APPORTS

II.I- PROPRIETE – JOUISSANCE

Conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. A compter de cette date, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit et risque de la société absorbante, qui sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrements, occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

II.II- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La société absorbante et la société absorbée conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

II.III -CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

La société absorbante sera tenue à l'acquittement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant

exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée. En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenus par la société absorbée.

La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

La société absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou assurer la défense dans

toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

IV – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

IV.I – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues à l'article I.III des présentes, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- Pour la société BOSE SARL, société absorbée : 2 109 903.00 €/500 parts = 4 219.81 € ;
- Pour la société BISIA, société absorbante : 2 810 151.29 €/1 703 actions = 1 650.12 €.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la société absorbée représente 2.56 fois la valeur relative de la société absorbante.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 2.56 actions de la société BISIA (société absorbante) pour une part sociale de la société BOSE SARL (société absorbée).

IV.II – REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront, en échange des 500 parts sociales de la société absorbée, 1 280 actions de la société absorbante. En conséquence, la société absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de cent vingt-huit mille (128 000) euros, pour le porter de cent soixante-dix mille trois cents (170 300) euros à deux cent quatre-vingt-dix huit trois cents (298 300) euros, par création de 1 280 actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée, selon la répartition ci-annexé au présent traité de fusion.

Les 1 280 actions nouvelles émises par la société absorbante porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 674 294.39 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société

absorbante (soit 128 000 euros) constitue une prime de fusion d'un montant de 546 294.39 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société absorbante. Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la société absorbante à :

- imputer sur le prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

V – DATE D'EFFET DE LA FUSION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE BOSE SARL

V.I DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2017, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} janvier 2017.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion correspondant à la date de la dernière assemblée générale des sociétés participant à l'opération ayant approuvé l'opération, soit le(à compléter).

V.II- DISSOLUTION DE LA SOCIETE BOSE SARL

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, la société absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.



Le passif de la société absorbée sera entièrement pris en charge par la société absorbante. La dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière

VI – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société absorbante qui en résulte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante) ;

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération de la fusion) ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le(date) la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion n'est pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2017, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

VII – DECLARATIONS

La société absorbée déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que ces derniers ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, *autres que ceux énumérés en Annexe(à compléter)* au présent traité de fusion et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société

absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

VIII – REGIME FISCAL

VIII.I – DISPOSITIONS GENERALES

Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2017 pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante

Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion. Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignées ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des impôts.

A cet effet, la Société BISIA prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les

provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I-5°, alinéa 6 du code général des impôts ;

- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinzième de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septième, II du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens et les sociétés absorbante et absorbée étant toutes deux redevables de la TVA, les livraisons de biens et

les prestations de services réalisées dans le cadre de la fusion sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévue par la Loi.

Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

Taxes annexes

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée (notamment la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue), la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

IX-I – FORMALITES

La Société BISIA remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société BISIA fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société BISIA devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs considérées relatives aux mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société BISIA remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

IX-II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société BISIA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société BOSE SARL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société BOSE SARL à la Société BISIA.

IX-III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supporté par la Société BISIA, ainsi que son représentant l'y oblige.

IX-IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

IX - V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

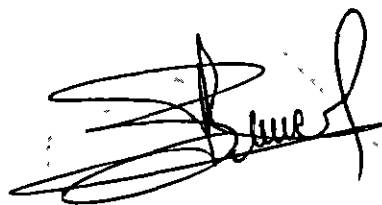
Fait à VERNON,

Le 5/10/2017,

En HUIT exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

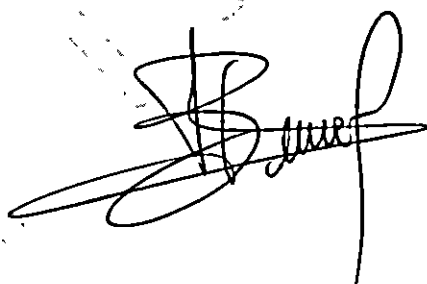
Pour la société BISIA

Monsieur Jacques BUNEL



Pour la société BOSE SARL

Monsieur Jacques BUNEL



PROJET SIGNE LE 6 OCTOBRE 2017

Afin d'être déposé auprès des Greffes du tribunal de commerce de PARIS et d'EVREUX